

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 septembre 2022

N° 22/031

RJ/PhD/SA

Objet : Modalités d'application du vote électronique par internet dans le cadre des élections professionnelles 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, le conseil d'administration dûment convoqué par Monsieur le président, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Patrick VIVOS, M. Stephen PARRAUD, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT.

Absents représentés (6 dont 4 procurations) :

Mme Michèle COTTRET donne pouvoir à Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Sabine DANERI donne pouvoir à M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACOBBI donne pouvoir à M. Gilbert REINAUDO, M. Bernard LIPERINI est représenté par son suppléant M. Stephen PARRAUD, Mme Marion MARCHAL donne pouvoir à Mme Brigitte DURAND, M. René VILLARD est représenté par son suppléant M. Gérard BENOIT

Absents excusés :

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme Céline OGGERO-BAKRI, M. Olivier CICCOLI et son suppléant M. Serge PRATO, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET.

Le président rappelle aux membres du conseil d'administration que les prochaines élections des représentants du personnel se tiendront du 1^{er} décembre 2022 au 8 décembre 2022.

Seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- le Comité Social Territorial (CST),
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Comme le Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale l'y autorise, le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence a décidé par délibération du 25 février 2022 de recourir au vote électronique par internet comme modalité **exclusive** d'expression des suffrages.

Le dispositif de vote par internet a été présenté au comité technique lors de sa réunion du 17/02/2022. Le comité technique a émis un avis favorable à la mise en place du vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections des représentants du personnel aux Comité Technique, Commissions Administratives Paritaires et Commission Consultative Paritaire.

Aussi, dans le cadre du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 (art 4 II), il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les modalités d'application du vote électronique par internet au travers des points suivants :

1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

- 2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- 3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;
- 4° La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;
- 5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- 6° La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 12 ;
- 7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;
- 8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- 9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code électoral, art. L.6, L.60 à L.64,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2015 entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 8 décembre 2022,
Vu la délibération du 25 février 2022 validant le vote électronique après avis du comité technique du 17/02/2022,
Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 15/09/2022 relatif aux modalités d'application du vote électronique par internet dans le cadre des Elections professionnelles 2022,
Considérant l'avis favorable des organisations syndicales lors des réunions préparatoires des élections professionnelles en date du 11/02/2022, 13/05/2022 et 22/06/2022,
Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (16 voix pour) :

- ✓ **Fixe** les modalités d'application du vote électronique par internet comme suit :

ARTICLE 1 – SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE RETENU, CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux : VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'agent et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif de la solution de vote retenue est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires, n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente délibération (Annexe 2).

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET TRANSMISSION

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité des collectivités et établissements concernés.

Le centre de gestion organise la récolte centralisée des données sous sa responsabilité.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués également sous la responsabilité du centre de gestion.

LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN

Le vote électronique se déroule pendant la période délimitée précisée par la présente délibération.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique sont contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

MODALITES D'ACCES AU SITE DE VOTE

Tous les moyens de communication seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents. Le centre de gestion établira notamment une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin par les collectivités et établissements concernés ainsi que par les organisations syndicales.

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site internet de vote, ses moyens personnels d'authentification, un guide de procédure pour voter ainsi que le numéro de l'assistance. Ce « matériel de vote » lui est remis, sous format papier, contre émargement, par sa collectivité/établissement employeur.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

DEROULEMENT DU VOTE

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats, ses options de vote apparaissent clairement à l'écran.

Lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. L'électeur peut se reconnecter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin afin de (re)télécharger son accusé de réception.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

PROGRAMMATION DU SITE

Le prestataire assure la programmation, la maintenance et l'hébergement de l'ensemble du système de vote électronique en ligne. Il assure notamment la réalisation de l'interface homme-machine, la présentation des bulletins de vote à l'écran et reproduit les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

ARTICLE 2 – PERIODE D’OUVERTURE DU SCRUTIN

- Conformément à la délibération du n° 22/003 du 25 février 2022, les élections se tiendront du 1^{er} décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 16 heures.
- L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 3 – CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE, CONTROLE ET EXPERTISE

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur VOXALY, spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique désigné à l'article 5 de la présente délibération. Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au Cabinet Le Net Expert, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 4 – CELLULE D’ASSISTANCE TECHNIQUE

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique et informe le cas échéant le ou les bureaux de votes

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- la séance de recette et de formation du système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	3 membres
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	Le chef de projet
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	1 membre de chaque organisation syndicale

ARTICLE 5 – BUREAUX DE VOTE

Un bureau de vote est constitué par instance. Les membres de chaque bureau de vote de chaque instance seront en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultat.

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué, et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les bureaux de vote sont composés comme suit :

BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Représentant de chacun des bureaux de vote décrits ci-après
BUREAU DE VOTE CST	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP A	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP B	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP C	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CCP	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin

ARTICLE 6 – REPARTITION DES CLES DE DECHIFFREMENT

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du bureau de vote électronique centralisateur désigné est porteur d'une clé. Suivant la désignation du Bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 5 de la présente délibération, on compte 7 membres de Bureau de vote porteurs de clés.

A minima, la présence du président du bureau ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les membres de Bureau de vote devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

ARTICLE 7 – CENTRE D'APPEL

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique.

L'assistance est ouverte de 9h à 18h, du lundi au vendredi.

- L'assistance fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote. Celle-ci est le premier niveau d'assistance, en particulier sur les questions liées à l'authentification et aux codes défis pour voter. En cas d'impossibilité par cette cellule d'apporter une réponse complète à l'électeur appelant, en particulier, empêchant celui-ci d'exprimer son scrutin, cette cellule saisit la cellule technique mise en place par le Centre de Gestion.

ARTICLE 8 – DIFFUSION & AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES ET LISTES DE CANDIDATS

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. 5 listes sont ainsi constituées, correspondants aux scrutins : CST, CAP A, CAP B, CAP C, CCP.

Les listes électorales du personnel ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence selon les modalités suivantes : tableau d'affichage de la tisanerie.

Les extraits de liste électorale mentionnant les agents employés sont transmis pour affichage à l'ensemble des collectivités et établissements publics pour chaque scrutin.

Il appartient à chaque collectivité de vérifier les listes électorales reçues avant affichage et de signaler au CDG04 toute erreur qu'elle aura constatée, ou qu'un électeur lui aura signalé, dans le délai réglementaire.

ARTICLE 9 – MODALITES D'ACCES AU VOTE

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, le centre de gestion et les collectivités concernées mettent à disposition un poste dédié, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin. Le centre de gestion et les collectivités concernées s'assureront que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

Pour le centre de gestion, la durée de mise à disposition de ce poste est fixée du 1^{er} décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 16 heures.

ARTICLE 10 – MODALITES D'EXPRESSION DES SUFFRAGES

Le vote électronique est la modalité de vote **exclusive** pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

- ✓ **Autorise** le Président à signer tous documents y afférent.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 20/09/2022



Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.